

imposé en Angleterre, où la bière est d'une consommation beaucoup plus générale, étant presque un article de nécessité, ce que l'on ne saurait dire pour le Canada.

M. ROCHESTER—Et l'Allemagne ?

M. CARTWRIGHT — Je ne récus pas l'exactitude de votre assertion quant à l'Allemagne.

Bill lu pour la troisième fois et adopté sur division.

BILL AMENDANT L'ACTE DE L'INDÉPENDANCE DU PARLEMENT.

L'ordre pour la seconde lecture est lu.

M. MACKENZIE—Ce bill demande peu d'explications. Le gouvernement a presque adopté mot pour mot l'acte anglais, qui a le même objet en vue. — Nous avons suivi littéralement cet acte dans ses dispositions générales.

Je dois faire observer que nous ne voulons pas faire autre chose que rendre indemnes ces députés qui ont siégé dans la Chambre en croyant *bona fide* qu'ils avaient droit d'y siéger. Le bill n'entrave aucunement l'action de la loi, et j'espère qu'il obtiendra l'assentiment général.

M. BOWELL—Et ceux qui n'ont pas agi *bona fide* ?

Sir JOHN A. MACDONALD—Je regrette de ne pouvoir voter en faveur du bill.

Je puis comprendre qu'il y ait des circonstances où l'on puisse adopter un bill pour rendre indemnes des députés qui ont involontairement enfreint la loi, et nous avons deux ou trois précédents à cet égard en Angleterre.

Mais ce bill met la loi de côté et déclare qu'une personne qui siégera à tort dans cette Chambre, pourra conserver son siège, s'il croit *bona fide* qu'il avait le droit d'y siéger.

Le pays viendra à la conclusion qu'il est inutile pour le Parlement de passer des lois à l'effet de sauvegarder l'indépendance ou la pureté du Parlement, ou de protéger le public contre le fait d'avoir des députés qui n'ont plus le droit de former partie de la représentation, si ce bill doit être adopté.

Le public dira : " A quoi bon passer des lois de ce genre si on les abroge du

moment que les intéressés les ont violées ? " Je crois que ce bill aura pour résultat d'amoinrir la confiance publique dans cette Chambre.

Le fait de passer un bill d'indemnisation générale est plutôt susceptible d'objections qu'un bill ayant pour but de rendre indemne une personne qui aura involontairement enfreint la loi et qui en sera victime.

Les cas soumis à la Chambre, quant aux droits d'un député de continuer à en faire partie, sont renvoyés à un comité spécial ou au comité permanent des privilèges et élections, et ce n'est qu'après que le comité a fait une investigation et qu'il a fait rapport, dans un cas particulier ou dans un grand nombre de cas, qu'un député peut souffrir des dispositions de la loi, et c'est alors seulement et pas avant que la Chambre peut intervenir.

La première clause du bill comporte que si une personne est poursuivie en justice dans le but de lui faire payer les amendes décrétées par l'acte de l'indépendance du Parlement, et que s'il est prouvé qu'elle s'est rendue passible de telles amendes, la défense pourra objecter qu'elle a agi en croyant *bona fide* qu'elle avait le droit de continuer à siéger dans la Chambre.

Comment cela sera-t-il prouvé ? Ça ne peut être prouvé que par la partie intéressée attestant en cour qu'elle était *bona fide*.

M. SMITH (Westmoreland)—La seconde clause dit qu'il sera un témoin. Cela équivaut à dire qu'un homme peut se justifier lui-même en déclarant la chose sous serment. Une pareille loi serait bien de nature à affaiblir le sens moral du peuple. Il me semble que ce bill n'a pas été préparé avec la considération voulue.

Aucune personne peut intenter une action en vertu de la loi actuelle, et des actions ont été instituées; en effet, une personne m'a fait mander aujourd'hui en dehors de la Chambre et m'a remis un bref au nom d'un individu qui m'est inconnu. Cette personne a des droits sur moi; la loi lui a dit que si elle voulait me poursuivre et que si elle prouvait ses allégations, elle avait le droit d'obtenir un jugement. Cette personne a confiance dans la loi.

Mais voici un bill d'indemnisation qui non-seulement dépoille ces per-